

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 18 septembre 2002, SNEM, SYCOR et SCI Les Platanes contre Préfet de la Réunion, Société FICASA

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 18 septembre 2002, SNEM, SYCOR et SCI Les Platanes contre Préfet de la Réunion, Société FICASA. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.338-339. hal-02587023

HAL Id: hal-02587023

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587023>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence de droit public (Tribunal administratif de La Réunion)

*Par Laurent DINDAR¹
Doctorant à l'Université de La Réunion*

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – COMPETENCE – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL – DECRET DU 24 JUIN 1950 – DELAGATION DE POUVOIR – DELEGATION DE SIGNATURE

*SNEM, SYCOR et SCI LES PLATANES c/ Préfet de La Réunion, Société FICASA
Lecture le 18 septembre 2002*

EXTRAITS

« Considérant qu'il est constant que M. de l'HERMITTE, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de La Réunion, a présidé, la réunion en date du 27 septembre 2001 de la commission départementale d'équipement commercial de La Réunion au cours de laquelle a été prise la décision litigieuse ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, qui n'exerçait pas les fonctions de secrétaire général de la préfecture, n'avait pas reçu délégation de compétence à cet effet de la part du préfet, mais seulement, en qualité de secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, une délégation de signature en date du 9 juillet 2001, que, dans ces conditions, M. de l'HERMITTE, n'était pas compétent, ainsi que le font valoir les requérants, pour présider la commission départementale d'équipement commercial de La Réunion ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 27 septembre 2001 par laquelle la commission précitée a autorisé la création par transfert et extension du magasin à l enseigne de M. Bricolage, à Sainte-Marie, au lieu dit La Réserve... ».

OBSERVATIONS

Le syndicat des métiers de l'équipement de la maison Dumoulin (smem), le syndicat des commerçants de La Réunion, la SCI Les platanés, demandaient au Tribunal d'annuler la décision du 27 septembre 2001 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial de La Réunion a autorisé la création par transfert et extension du magasin à l enseigne de M. Bricolage, à Sainte-Marie, au lieu dit La Réserve.

C'est au regard de l'article L. 720-8¹ du code de commerce et de l'article 2 du décret du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture² que le juge administratif a appliqué la distinction existant entre délégation de pouvoir et délégation de signature, rappelant

¹ "La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article L. 720-1 et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article L. 720-3".

² "En cas de vacance momentanée d'une préfecture, d'absence ou d'empêchement d'un préfet, sans que ce dernier ait délégué l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article précédent, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département".

qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le secrétaire général le remplace dans ses fonctions alors même que le préfet n'aurait pas donné délégation au secrétaire général, mais qu'en l'espèce c'est le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture qui avait présidé la CDEC sans délégation expresse ce qui conduit le juge à annuler la délibération pour des raisons de formalisme considérés comme substantielles.